

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 648

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 vise à généraliser les cours criminelles départementales qui fonctionnent sans jurés. Or, en matière criminelle, étant donné la gravité des affaires, le recours à un jury est l'une des manifestations de l'expression de notre démocratie, car ce n'est plus seulement la justice qui juge mais la justice avec le peuple.

Ce principe est essentiel, il convient donc de le protéger et de supprimer cet article.